

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET
D/96/ 136 /PRG/SGG
PORTANT LIBERALISATION DE
LA COMMERCIALISATION DE
LA FERRAILLE COMPOSITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

VU La Loi Fondamentale ;

VU Le Code des Douanes

VU Le Décret 96/098/PRG/SGG du 9 Juillet 1996 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret D/96/099/PRG/SGG du 10 Juillet 1996, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

VU Le Décret D/96 111 /PRG/SGG du 26 Août 1996 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Le conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du Mardi 10 Srptembre 1996.

DECRETE

ARTICLE 1er/ Au sens du présent décret, on entend par ferraille composite, l'ensemble des métaux ferreux et des métaux non ferreux.
Les métaux ferreux et les métaux non ferreux sont constitués notamment de rails usés, essieux de trains, traverses de chemins de fer, canons, vieux tracteurs, carcasses de véhicules, tôles légères, blocs de moteurs, rebus de garages et autres.

ARTICLE 2/ L'achat et la vente de la ferraille composite sont libres sur toute l'étendue du territoire national.

ARTICLE 3/ La répartition du produit de la vente de la ferraille composite des services publics sera fixée par Arrêté du Ministre chargé du Budget.

ARTICLE 4/ L'exportation de ferraille composite est assujétie au paiement d'une taxe.

ARTICLE 5/ Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, et sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 OCTOBRE 1996


GENERAL LANSANA CONTE